

Promotions 2020 - second degré public

Accès à la Classe exceptionnelle des professeurs agrégés

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels enseignants
(DPE)

Affaire suivie par :

Cellule de gestion collective :

Eugénie CHADOUTEAU
Adjointe à la Cheffe de division
Responsable de la cellule de gestion
collective

Céline MOREAU-GODEST

Gestion collective des professeurs
agrégés, PsyEN, PEPS
Tel : 05 16 52 69 06
dpegestionco@ac-poitiers.fr

Alzira FONTAINE

Gestion collective des professeurs
agrégés, PsyEN, PEPS
Tel : 05 16 52 62 67
dpegestionco@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers – DSDEN de la
Vienne

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date :

Références :

- Décret statutaire n°72-580 du 4 août 1972
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle
- Arrêté du 30 décembre relatif aux modalités et aux dates de dépôt des candidatures pour l'année 2020
- Liste MENJ-DGRH B2-3 du 30 décembre 2019 des écoles et des établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire entre les années 1982-1983 et 2014-2015
- Note de service MENJ-DGRH B2-3 n°2019-193 du 30 décembre 2019

Destinataires

Pour attribution

Mesdames les Directrices académiques des services de l'éducation nationale – directrices des services départementaux de l'éducation nationale et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Mesdames les cheffes et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Messieurs les Présidents des universités de Poitiers et de La Rochelle

Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA

Madame la Directrice générale du CROUS de Poitiers

Monsieur le Directeur général du réseau CANOPE

Monsieur le Directeur général du CNED

Monsieur le Directeur du CNED Institut

Monsieur le Directeur de la DRJSCS – Antenne de Poitiers

Monsieur le directeur du CREPS de Poitiers

Pour information

Mesdames les Cheffes, Messieurs les Chefs de service du rectorat

Mesdames les Conseillères techniques, Messieurs les Conseillers techniques
de madame la Rectrice

Sommaire

- I – Orientations générales
- II – Conditions d'inscription au tableau d'avancement
- III – Constitution des dossiers
- IV – Candidatures au titre du 1^{er} vivier
- V – Appréciation de la valeur professionnelle des personnels
- VI – Propositions pour le tableau d'avancement

Pièces jointes

- Annexe n°1** : Calendrier des opérations de promotions
- Annexe n°2** : Fiche d'avis pour les responsables hiérarchiques n'ayant pas accès à I-Prof
- Annexe n°3** : Modalités techniques de connexion et d'enregistrement des dossiers sur I-Prof
- Annexe n°4** : NS MENJ-DGRH B2-3 n°2019-193 du 30 décembre 2019

Important

Candidatures et enrichissement des dossiers via I-Prof par les enseignants :

Du lundi 2 mars 2020 au lundi 23 mars 2020

Avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements

Du mardi 12 mai au vendredi 22 mai 2020

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés à **effet de la rentrée scolaire 2020**, en complément de la note de service ministérielle citée en référence qui tient compte en particulier des modifications apportées à l'arrêté du 10 mai 2017.

Cette campagne, qui a pour date d'effet le 1^{er} septembre 2020, est conduite à compter du lundi 2 mars 2020 et s'appuie sur la situation des personnels appréciée au 31 août 2020.

L'objet de cette circulaire académique n'est pas de se substituer intégralement à la note de service ministérielle, mais de vous préciser les conditions requises pour être éligibles à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, et de vous informer sur les modalités de constitution des dossiers de candidature et des critères retenus.

Je vous rappelle que les personnels en situation « particulière » (décharge syndicale, congé de longue maladie, ...), qui remplissent les conditions, sont promouvables. Leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres personnels pour cet avancement au 3^{ème} grade qui se réfère à l'ensemble de la carrière.

Par contre, **les agents en congé parental à la date d'observation** (31 août 2020 pour cette campagne) **ne sont pas promouvables**.

Le service de la division des personnels enseignants - cellule de gestion collective se tient à votre disposition pour toute question relative à cette campagne d'avancement.

Je vous demande d'informer largement les agents placés sous votre autorité de la parution de la présente circulaire académique ainsi que des notes de service ministérielles et de mettre ces dernières à leur disposition.

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'Académie de Poitiers

I – ORIENTATIONS GENERALES

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans les corps de professeurs agrégés, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

Les années 2017 à 2020 constituent une période transitoire de quatre années au cours de laquelle les enseignants remplissant les conditions pour être promus au titre du 1^{er} vivier doivent **faire acte de candidature. Cette candidature doit être obligatoirement renouvelée à chaque campagne si l'agent souhaite que son dossier soit examiné au titre du vivier 1. En aucun cas, un dossier de candidature déposé pour une campagne antérieure ne pourra être pris en compte pour la campagne 2020 si la démarche n'est pas effectuée à nouveau.**

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement et de rappeler le calendrier pour les personnels concernés.

Pour les professeurs agrégés, le tableau d'avancement est arrêté après avis de la CAPN compétente. La CAPA formule des propositions.

II – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, tous les professeurs agrégés en activité dans le second degré (ou dans l'enseignement supérieur), en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration et remplissant les conditions suivantes.

Peuvent également accéder à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises au **31 août 2020** sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

✓ **Le premier vivier** est constitué des professeurs agrégés ayant atteint au moins le **2^{ème} échelon** de la hors-classe au 31 août 2020 et qui justifient, à la même date, **de huit années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence (arrêté du 10 mai 2017 modifié).

✓ **Le second vivier** est constitué des professeurs agrégés qui comptent au 31 août 2020 au moins **trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** de la hors classe.

Au titre de l'année 2020, les enseignants voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent au 31 août 2020. L'académie de Poitiers examine également la situation de ses professeurs agrégés affectés à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie au mois de février 2020.

Les professeurs agrégés qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions d'éligibilité sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe

exceptionnelle de leur corps, conformément à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Les professeurs agrégés dans cette situation, s'ils justifient d'une ancienneté dans la hors-classe égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne dans la hors-classe des professeurs agrégés ayant accédé à la classe exceptionnelle, au titre du vivier 1 (**5,4 ans**) et au titre du vivier 2 (**9,3 ans**), au cours de la précédente campagne figureront dans les propositions du recteur.

III – CONSTITUTION DES DOSSIERS

1 – Personnels candidats au premier vivier

Les agents remplissant les conditions d'échelon décrites ci-dessus sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice** des fonctions éligibles, **se porter candidats** à l'inscription au tableau d'avancement.

Ils font **obligatoirement** acte de candidature sur le portail I-Prof **entre le lundi 2 mars 2020 et le lundi 23 mars 2020** via l'onglet « **fonctions et missions** » où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, en remplissant la fiche disponible, en remplissant la fiche de candidature (modèle en annexe point V de la note de service ministérielle).

Afin de justifier l'accomplissement des services exigés, il appartient à chaque candidat de **contrôler les informations reportées** dans cette rubrique et de l'enrichir si besoin.

S'agissant d'un acte de candidature, il appartient à chaque candidat d'apporter la preuve des informations saisies afin de sécuriser au mieux son dossier.

Ces modifications ainsi que les pièces justificatives déposées doivent être enregistrées **entre le lundi 2 mars 2020 et le lundi 23 mars 2020** pour être prises en compte.

A défaut de candidature exprimée sur le serveur I-Prof durant la période de saisie précisée, le dossier ne pourra être examiné par les services de la DPE.

2 – Personnels éligibles au second vivier

L'examen de la situation des personnels éligibles au second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. Néanmoins, les personnels concernés (agrégés HC ayant atteint le 4^{ème} échelon depuis au moins 3 ans au 31 août 2020) **sont invités à vérifier, compléter et enrichir leur CV sur I-Prof.**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour relever à la fois du premier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

3 – Calendrier

La période de dépôt des candidatures s'effectuera
via l'application I-Prof

entre le lundi 2 mars 2020 et le lundi 23 mars 2020.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

Les enseignants pourront accéder à I-Prof via le portail Arena, à partir de l'intranet académique, en se référant aux modalités décrites à l'annexe 3.

Signalé

Signalé

IV – CANDIDATURES AU TITRE DU PREMIER VIVIER

L'arrêté ministériel du 10 mai 2017, **modifié par l'arrêté du 8 avril 2019**, fixe la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologues au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous, les agents doivent justifier de **8 années de fonctions accomplies** afin de pouvoir se porter candidat au titre du premier vivier.

Il convient en conséquence de fournir certaines pièces justificatives permettant aux services académiques d'apprécier la réalité de la condition dont se prévalent les candidats au titre de ce premier vivier :

✓ **L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :**

Il s'agit des affectations ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié sont comptabilisés comme des services à temps plein **s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.**

Les titulaires sur zone de remplacement (TZR) doivent y **avoir effectué effectivement leurs fonctions.**

L'intéressé(e) doit fournir si possible, pour chaque année scolaire les arrêtés d'affectation correspondants.

✓ **L'affectation dans l'enseignement supérieur ou l'exercice en CPGE :**

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. **Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.**

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste et d'établissement.

✓ **Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école :**

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type d'établissement les bulletins fournis doivent permettre de vérifier le versement de l'indemnité sur l'année scolaire complète;

✓ **Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation :**

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction ;

✓ **Les fonctions de directeur adjoint de SEGPA :**

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction ;

Signalé

Signalé

Signalé

- ✓ **Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques :**

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction ;

- ✓ **Les fonctions de directeur ou de directeur-adjoint départemental ou régional de l'UNSS :**

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction ;

- ✓ **Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré :**

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste dont la liste figure sur la note de service ministérielle ;

- ✓ **Les fonctions de maître formateur (dans le 1^{er} degré) :**

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste dont la liste figure sur la note de service ministérielle ;

- ✓ **Les fonctions de formateur académique** détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou Espé) **antérieurement** à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 :

Les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation ou lettres de mission sur ce type de poste ;

- ✓ **Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation :**

L'intéressé(e) doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste.

- ✓ **Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

L'intéressé(e) devra fournir si possible les décisions indemnitaires afférentes.

| |
|--|
| En cas d'impossibilité de fournir les pièces ci-dessus demandées, les personnels devront produire toute pièce justificative permettant de prouver les fonctions exercées et leur durée. Sauf cas exceptionnel, les services de la DPE ne procéderont pas à la recherche des documents. |
|--|

Concernant ces différentes fonctions :

- dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, **la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois.**
- des fonctions différentes successives peuvent s'additionner pour justifier des 8 années de fonctions particulières. La durée de 8 ans s'apprécie de manière continue ou discontinue.
- la durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. **Seules les années complètes sont retenues.**
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.
- seuls les services accomplis en qualité de **titulaire** sont pris en compte (sauf détachement de plein droit en qualité de stagiaire pour un enseignant déjà titulaire d'un autre corps).
- **à l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, le principe**

Signalé

reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

V – APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS

1 – Conditions de recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques

Dans le cadre de l'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, la note de service ministérielle préconise d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, valeur qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Il est ainsi demandé aux inspecteurs et aux chefs d'établissement (ou supérieurs hiérarchiques) de formuler un avis via l'application I-Prof (sauf pour les structures où les responsables hiérarchiques qui n'y ont pas accès) sur chacun des candidats éligibles, au titre de l'un ou l'autre des viviers.

Un seul avis de l'inspecteur et un seul avis du chef d'établissement est formulé pour l'agent, si celui-ci est promuable **à la fois au titre du premier et du second vivier**, pour la même campagne de promotion.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littérale** qui doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de **l'ensemble de sa carrière**.

Il convient d'arrêter cette appréciation en s'appuyant sur le dossier professionnel de l'agent, y compris pour les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire (en congé de maladie ou de formation par exemple).

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels concernés à compter **du mardi 26 mai 2020**.

2 – Calendrier

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les candidats issus du 1^{er} vivier et par les ayants droit du second vivier, les **inspecteurs et les chefs d'établissements** formuleront une appréciation via « I-Prof » à compter **du mardi 12 mai au vendredi 22 mai 2020** pour chacun des personnels.

Les candidatures seront examinées par les services de la DPE sur la base des pièces justificatives et leur absence pénaliserait fortement les personnels concernés.

En conséquence, il est demandé aux candidats de transmettre, le cas échéant, les documents qui n'auront pu être déposés dans l'application **pour vendredi 17 avril 2020** à l'adresse suivante :

Rectorat de Poitiers
DPE – Cellule de gestion collective
Classe exceptionnelle
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

La recevabilité des candidatures au 1^{er} vivier sera exclusivement appréciée par les services de la DPE au regard des justificatifs transmis.

A l'issue de la période de vérification des candidatures par les services de la DPE, un message sera adressé **aux candidats non éligibles** via I-Prof.

3 – Critères d’appréciation

La note de service ministérielle précise que les propositions des recteurs pour l’avancement à la classe exceptionnelle doivent se fonder sur les critères d’appréciation suivants :

- l’ancienneté de l’agent dans la plage d’appel, représentée par l’échelon et l’ancienneté conservée dans l’échelon au 31 août 2020.
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l’agent.

La valorisation des critères d’appréciation se traduit par un barème national pour les professeurs agrégés (annexe I de la note de service ministérielle).

L’appréciation de la rectrice, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **Insatisfaisant**

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « *Excellent* » et « *Très satisfaisant* » ne peuvent être attribuées qu’à un pourcentage maximum des candidatures recevables.

Pour la campagne 2020, ces pourcentages sont les suivants :

Le pourcentage des appréciations « **Excellent** » s’élève à :

- **20 %** maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- **4 %** maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du 1^{er} vivier).

Le pourcentage des appréciations « **Très satisfaisant** » est fixé à :

- **30 %** maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- **25 %** maximum éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du 1^{er} vivier).

Modalités d’harmonisation académique :

- afin que les propositions pour le tableau d’avancement reflètent, dans toute la mesure du possible, la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants, des indicateurs seront produits : nombre de candidats par corps et par discipline au titre du 1^{er} vivier, nombre d’éligibles au titre du 2nd vivier.
- une attention toute particulière sera portée à l’équilibre entre les femmes et les hommes.
- le respect de l’équilibre des proposés entre les deux viviers sera observé.
- dans l’établissement des propositions, une attention particulière sera apportée au maintien de possibilités de promotions à l’issue de la montée en charge du 3^{ème} grade.

VI – PROPOSITIONS POUR LE TABLEAU D’AVANCEMENT

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seuls les agents ayant fait l’objet d’une proposition rectorale sont examinés au niveau national.

Il est rappelé que le classement des agents proposés n’est qu’indicatif.

Le tableau d’avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

La commission administrative paritaire devrait se réunir **vendredi 5 juin 2020**.

Promotions 2020 - Second degré public

Accès à la Classe exceptionnelle des professeurs agrégés

CALENDRIER

| Opérations | Dates |
|---|---|
| Ouverture CEx I-Prof pour enrichissement des dossiers individuels et candidatures au 1^{er} vivier | Du lundi 2 mars 2020 au lundi 23 mars 2020 |
| Retour des pièces justificatives complémentaires à la DPE | Le vendredi 17 avril 2020 |
| Etude de la recevabilité des candidatures pour le 1 ^{er} vivier par les services de la DPE | Du lundi 20 avril 2020 au jeudi 7 mai 2020 |
| Information des candidats non éligibles au 1 ^{er} vivier après examen de la candidature | A partir du lundi 11 mai 2020 |
| Avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement par voie dématérialisée I-Prof | Du mardi 12 mai 2020 au vendredi 22 mai 2020 |
| Date limite de retour des avis des supérieurs hiérarchiques (si pas d'accès à I-Prof) sur formulaire papier | Le vendredi 22 mai 2020 |
| Consultation par les enseignants des avis émis sur les dossiers par les corps d'inspection et les chefs d'établissement (ou supérieurs hiérarchiques) | A partir du vendredi 26 mai 2020 |
| Consultation des avis et de l'appréciation qualitative du recteur par les OS | A partir du vendredi 26 mai 2020 |
| CAPA PA | Vendredi 5 juin 2020 |
| Remontée des propositions au MEN | Jeudi 11 juin 2020 |
| CAPN PA | Début juillet 2020 |



Promotions 2020 - Second degré public

Accès à la Classe exceptionnelle des professeurs agrégés

FICHE DE RECUEIL DE L'AVIS DU RESPONSABLE HIERARCHIQUE (Si pas d'accès à I-Prof)

Identité de l'enseignant :

NOM.....

Prénom.....

Affectation.....

Discipline.....

Corps / grade

Echelon (au 31/08/2020)

Eligible à la Classe Exceptionnelle (date d'effet au 01/09/2020)

Au titre du :

1^{er} vivier (candidature obligatoire sur I-Prof)

2nd vivier

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

NOM – Prénom – Qualité et signature :

Vu et pris connaissance le

L'intéressé(e) :

Visa du président ou du directeur de l'établissement :